



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT  
Unité milieux naturels biodiversité et forêt**

**Arrêté préfectoral du 20 février 2024  
Régulation administrative de sangliers par tirs de nuit  
sur le territoire des communes de Rodez et Le Monastère**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R. 427-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron ;
- Vu** la demande en date du 20 février 2024 de monsieur Didier ALRIC, lieutenant de louveterie sollicitant l'organisation de tirs de nuit sur le territoire des communes de RODEZ et Le MONASTERE, faisant suite aux signalements déposés par messieurs André GINESTET et Laurent GINESTET, agriculteurs ;
- Vu** l'avis favorable en date du 20 février 2024 du président de la fédération départementale des chasseurs du département de l'Aveyron ;

**Considérant** les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles et jardins privés de particuliers et professionnels, ainsi que sur le domaine public situés sur le territoire de la commune de RODEZ au niveau de la côte de Layoule en bordure de la rivière Aveyron ;

**Considérant** qu'il convient de réguler la population de sangliers au regard des dégâts occasionnés sur des biens appartenant à des particuliers ou professionnels et de leur localisation en zone urbaine et péri-urbaine ;

**Considérant** le risque avéré d'accidents de la voie publique occasionnés par la traversée régulière des sangliers des routes librement ouvertes à la circulation publique et l'absence d'éclairage public sur ce secteur, rendant les sangliers difficilement visibles de nuit ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre toutes mesures et moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité de la population durant l'opération de régulation administrative.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Didier ALRIC, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser jusqu'au 31 mars 2024 des opérations de destruction par tirs de nuit de sangliers sur le territoire des communes de RODEZ et LE MONASTERE.

Le louveteur désigné à l'alinéa précédent pourra en cas de besoin, se faire assister par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes pour la mise en œuvre de ces opérations. Il pourra en outre utiliser tout moyen mis à sa disposition, dont des lunettes à visée thermique, afin d'assurer la sécurité des riverains sur la voie publique. L'utilisation de dispositifs de repérage et de visée utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie.

**Article 2**

Le lieutenant de louveterie devra faire connaître à la gendarmerie locale ainsi qu'au(x) maire(s) concerné(s), aux agents de l'office français de la biodiversité (OFB) et, dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse ainsi qu'à leurs gardes, la date, l'heure et le lieu de l'opération.

**Article 3**

Ne pourront prendre part à ces interventions comme tireurs que les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé, retenus par les louvetiers.

Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse au cours de l'année précédente ne pourront participer à ces tirs.

**Article 4**

La venaison prélevée sera répartie de la façon suivante : la moitié au(x) propriétaire(s) victime(s) des dégâts, la moitié aux participants à charge pour les bénéficiaires de faire procéder à l'inspection sanitaire obligatoire du gibier.

**Article 5**

Le lieutenant de louveterie devra faire parvenir un compte-rendu de l'intervention auprès du directeur départemental des territoires.

**Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le louveteur désigné à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- Colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Chef d'agence territoriale de l'office national des forêts,

- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Maire de la commune de RODEZ,
- Maire de la commune de Le MONASTERE,
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine ESTIVALS', is written over a horizontal line.

Martine ESTIVALS

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

